



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « La Grande Pièce » sur la commune de Glos (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRIZEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5978 du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu dit « La Grande Pièce » sur la commune de Glos, déposée par Mme Adeline RIAUTET représentant la société Apex Énergies, reçue complète le 24 juin 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 juillet 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires du Calvados en date du 18 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc maximum, sur une ancienne carrière au lieu-dit « La Grande Pièce », sur la commune de Glos dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 1 530 panneaux pour une production électrique de 992 MWh/an ;

Considérant que le projet s'implante sur deux parcelles cadastrales d'une superficie totale d'environ 2,7 hectares ; que l'emprise du projet sera d'environ 0,85 hectare ; que les panneaux photovoltaïques occuperont une surface de 3 873 m², et atteindront une hauteur maximale de 2,76 mètres ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations

photovoltaïques de production d'électricité», en particulier les « *installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les deux parcelles cadastrales 0C0444 et 0C0442, classées en zone 1AUx du PLUi de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie, dans la ZAC de Lisieux, actuellement en friche après une exploitation de carrière sans remise en état en fin d'exploitation ;
- hors de tout site Natura 2000,
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à environ 400 mètres des habitations les plus proches ;
- hors de toute zone humide avérée ou zone fortement prédisposée à l'être ;
- hors de toute zone inondable ou zone couverte par le PPRi Touques moyenne et Orbiquet ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit :

- un évitement des espaces de friches reboisées à l'ouest et au sud de l'emprise ;
- un espacement prévu entre les panneaux pour permettre une meilleure répartition des eaux pluviales ;
- l'installation d'une clôture permettant le passage à petite faune ainsi que la mise en place d'abris pour la petite faune sur site (pierriers) ;
- la plantation de 215 mètres linéaires de haies supplémentaires au nord-ouest et à l'est afin de favoriser l'intégration paysagère ;

Considérant que le projet prévoit, en phase travaux :

- un chantier entamé entre septembre et octobre, s'étalant sur plusieurs mois hors des périodes les plus sensibles pour la faune et la flore (printemps et été) ;
- plusieurs phases incluant la préparation du terrain, l'aménagement du réseau électrique interne, l'ancrage et le montage des structures, l'installation des locaux techniques (poste de livraison) et le raccordement au réseau avec essais de la centrale ;
- l'installation d'une citerne incendie de 60 m³ à l'entrée du site, ainsi qu'un linéaire de 456 mètres de clôture de 2 mètres de haut, complétée au nord d'une haie paysagère sur 28 mètres linéaires ;

Considérant que le projet prévoit, en phase exploitation, prévue pour trente ans :

- une maintenance consistant en un nettoyage des panneaux, le remplacement des éléments défectueux, le contrôle du fonctionnement, une visite annuelle de maintenance, la maîtrise de la végétation sur site sans utilisation de produits phytosanitaires ;
- le démantèlement de la centrale après l'exploitation avec réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des déchets de démantèlement dans les filières autorisées, et la restitution du terrain dans son état initial ;

Considérant que la production de l'énergie électrique produite par la centrale sera injectée directement sur le réseau de distribution ; que cette injection s'effectuera par un poste de livraison installé à l'entrée du site, au nord, le long de la route ;

Considérant que le projet est situé sur une ancienne carrière non remise en état, s'inscrivant dans les directives nationales concernant l'aménagement de centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu dit « La Grande Pièce » sur la commune de Glos, dans le département du Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

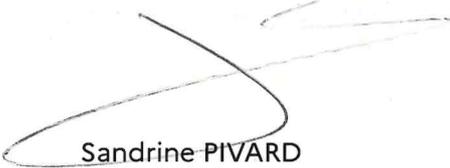
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **25 JUIL. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr